

DECISION DU MAIRE N°22-56
PORTANT FIXATION D'UN TARIF « PANIER REPAS » POUR LA
RESTAURATION SCOLAIRE

- DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES -
- SERVICE AFFAIRES ET RESTAURATION SCOLAIRE -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant la durée de son mandat, le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
VU la décision du Maire n° 21-44 portant fixation d'un tarif « Panier Repas » pour la restauration scolaire ;
CONSIDERANT l'accueil d'enfants ayant un projet d'accueil individualisé (PAI) sur la pause méridienne ;
CONSIDERANT que pour des raisons d'allergies alimentaires contraignantes, la restauration scolaire ne peut pas fabriquer des repas individualisés tenant compte des allergies ou intolérances alimentaires des enfants bénéficiant d'un PAI ;
CONSIDERANT la nécessité pour les parents d'enfants bénéficiant d'un PAI de fournir un panier repas à leurs enfants pour la pause méridienne ;
CONSIDERANT que par décision du Maire n° 21-44 en date du 8 juillet 2021, une tarification spécifique a été appliquée pour la prise de ces « paniers repas » sur la pause méridienne ;
CONSIDERANT que les tarifs du panier repas sont équivalents aux tarifs du périscolaire, et qu'ils suivent, le cas échéant les mêmes augmentations au 1^{er} janvier de chaque année ;
CONSIDERANT que les tarifs du panier repas ont subi une augmentation de 0,05 centimes depuis le 1^{er} janvier 2022, puisqu'ils suivent les tarifs du périscolaire qui ont subi cette même hausse, et qu'il convient d'appliquer cette modification tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2022, à l'exception de la première tranche (T1) dont le tarif restera à 1 € pour les falaisiens et non falaisiens ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

A compter du 1^{er} septembre 2022, le tarif appliqué pour la prise de « panier repas » fourni par les parents sur la pause méridienne est établi comme suit :

	Falaisiens	Extérieurs
T1	1,00 €	1,00 €
T2	2,20 €	2,65 €
T3	2,75 €	3,30 €
T4	3,25 €	3,90 €

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le dix-huit juillet deux mille vingt-deux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220718-22-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2022

Notification : 22/07/2022

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS
& NOTIFIEE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux



Le Maire,
Hervé MAUNOURY